



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-48-T

Date : 27 juillet 2005

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A**

**Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Amin El Mahdi**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 27 juillet 2005**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**SEFER HALILOVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS D'EXÉCUTION D'UNE  
ORDONNANCE DU TRIBUNAL CONCERNANT LE SYSTÈME DE  
COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Philip Weiner  
Mme Sureta Chana  
M. David Re  
M. Manoj Sachdeva

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Peter Morrissey  
M. Guénaël Mettraux

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A**, (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la requête aux fins d'exécution de l'ordonnance du Tribunal concernant le système de communication électronique (*Motion for Enforcement of Court Order re Electronic Disclosure Suite*), déposée par la Défense le 24 juillet 2005 (la « Requête »),

VU la réponse de l'Accusation à la Requête (*Prosecution Response to Motion for enforcement of Court Order re Electronic Disclosure Suite*), déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (la « Réponse »), accompagnée d'une annexe A comprenant une lettre en date du 3 juin 2005, adressée par l'Accusation à la Défense au sujet du système de communication électronique (le « système EDS »),

VU les conclusions orales présentées par les parties à la conférence de mise en état du 5 juillet 2005 (la « conférence de mise en état »)<sup>1</sup> et à l'audience du 14 juillet 2005 (l'« audience du 14 juillet »)<sup>2</sup>,

VU la Décision relative à l'objection de la Défense à la communication continue de pièces par l'Accusation, rendue le 7 mai 2004 (l'« Ordonnance du 7 mai 2004 »), par laquelle la Chambre de première instance III, qui était saisie de l'affaire à l'époque, a ordonné entre autres au paragraphe 4 du dispositif que « l'Accusation fourni[sse] à la Défense un index des pièces disponibles en application de l'article 66 B) du Règlement » de procédure et de preuve (le « Règlement »),

**ATTENDU** que le 27 mai 2004, l'Accusation a déposé un avis d'exécution de ses obligations<sup>3</sup>, indiquant qu'« un index des documents disponibles dans le cadre du système EDS serait également fourni, conformément au paragraphe 4 du dispositif de la décision »<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que, dans sa Requête, la Défense demande à la Chambre de première instance :

i) de rendre une ordonnance « aux fins d'exécution de l'ordonnance du 7 mai 2004 concernant

---

<sup>1</sup> Conférence de mise en état, CR, p. 14 à 20.

<sup>2</sup> Audience du 14 juillet 2005, CR, p. 14 à 20.

<sup>3</sup> *Prosecution's Report of Compliance in terms of the Trial Chamber's Decision Dated 7 May 2004 on the Defence Objection to Prosecution Continued Disclosure.*

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 21.

la communication à la Défense d'un index du système EDS »<sup>5</sup>, étant donné qu'aucun index ne lui a encore été fourni<sup>6</sup> et qu'elle « n'est pas à même d'examiner toutes les pièces disponibles dans le cadre du système EDS, ni d'affirmer qu'elle a pu retrouver toutes les pièces pertinentes en l'espèce qui se trouvent dans ce système »<sup>7</sup>; ii) d'ordonner que cet index fournisse les mêmes informations que celles qui figurent, pour chaque pièce à conviction proposée, dans la liste dressée par l'Accusation conformément à l'article 65 *ter* du Règlement<sup>8</sup>; et iii) d'ordonner à l'Accusation d'informer la Défense chaque fois que de nouveaux documents sont enregistrés dans le dossier électronique de l'espèce (le « dossier Halilović »)<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que, dans sa Réponse, l'Accusation fait observer que l'avis d'exécution de ses obligations compte sept annexes volumineuses répertoriant toutes les communications effectuées en application de l'article 66 B) du Règlement; que son obligation en vertu de l'article 66 B) se limite à rendre ces documents « disponibles pour consultation »<sup>10</sup> et que sa Réponse va bien au-delà de la mesure ordonnée par la Chambre de première instance au paragraphe 4 du dispositif de sa décision<sup>11</sup>; qu'elle a « déjà entrepris de notifier à la Défense tout enregistrement de pièces nouvelles dans le dossier Halilović à l'index du système EDS »<sup>12</sup>; et que, dans l'avis d'exécution de ses obligations, elle affirmait « à tort, à la suite d'une apparente mauvaise interprétation de l'Ordonnance [du 7 mai 2004] et d'une méconnaissance des capacités du système EDS », qu'un index des documents disponibles dans le cadre du système EDS serait fourni à la Défense<sup>13</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation indique en outre que le système EDS comprend 34 collections de documents, représentant environ 4 millions de pages; que les documents enregistrés dans le système sont « indexés » séparément, mais uniquement sous le nom de la collection à laquelle ils appartiennent; et qu'« il n'existe actuellement aucun index de documents au sein des 34 collections, mais que [l'Accusation] travaille à l'indexation de la moitié environ des

---

<sup>5</sup> Requête, par. 9.

<sup>6</sup> Requête, par. 4.

<sup>7</sup> Requête, par. 8.

<sup>8</sup> Requête, par. 9.

<sup>9</sup> Requête, par. 9.

<sup>10</sup> Réponse, par. 8.

<sup>11</sup> Réponse, par. 6.

<sup>12</sup> Réponse, par. 8.

<sup>13</sup> Réponse, par. 6.

documents rassemblés dans ces collections », travail qui ne sera pas achevé avant le mois de septembre 2005<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation affirme également que, « conformément à la politique du Bureau du Procureur en matière de communication, la majorité des documents seront communiqués par le système EDS »<sup>15</sup>, et qu'« en application de l'article 68 du Règlement, tous les éléments dont l'Accusation sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper l'accusé seront communiqués de manière continue, soit par le système EDS, soit par CD-ROM s'il s'agit d'enregistrements vidéo » et qu'à cet effet, « le Service d'appui informatique effectue régulièrement des recherches et toute pièce pertinente ou de nature à disculper l'accusé sera communiquée à la Défense par le système EDS »<sup>16</sup>; que, « de même, toute nouvelle pièce reçue par l'Accusation et relevant de l'article 66 A) i) et ii) du Règlement sera communiquée immédiatement à la Défense »<sup>17</sup>; et qu'elle continue de rechercher dans les collections de documents auxquelles la Défense n'a pas accès, notamment les déclarations de témoins et les pièces visées à l'article 70 du Règlement, les pièces relevant des articles 66 B) et 68 du Règlement, et de communiquer toute pièce pertinente<sup>18</sup>,

**ATTENDU** qu'à la conférence de mise en état, l'Accusation a déclaré « être dans l'impossibilité » pour l'instant d'indexer les documents rassemblés dans le système EDS pour permettre à « quiconque, [que ce soit l'Accusation] ou la Défense, de les retrouver »<sup>19</sup>; et que la Défense a reconnu « ne pas être insensible aux difficultés que rencontrait l'Accusation » et qu'à ce stade de la procédure, elle « se contenterait de l'indexation du dossier Halilović »<sup>20</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'audience du 14 juillet, l'Accusation a indiqué que le dossier Halilović comptait trois fichiers, dont l'un comprenait plus de 7 000 documents, lesquels ont été communiqués à la Défense depuis plusieurs années et enregistrés dans le dossier Halilović le 8 juillet 2004<sup>21</sup>,

**ATTENDU** que l'article 66 B) du Règlement dispose que le Procureur doit, sur demande, permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets

---

<sup>14</sup> Réponse, par. 7.

<sup>15</sup> Annexe A de la Réponse.

<sup>16</sup> Annexe A de la Réponse.

<sup>17</sup> Annexe A de la Réponse.

<sup>18</sup> Réponse, par. 9.

<sup>19</sup> Conférence de mise en état, CR, p. 17.

<sup>20</sup> Conférence de mise en état, CR, p. 15 et 16.

<sup>21</sup> Audience du 14 juillet, CR, p.15 et 16. La Chambre de première instance prend note que les deux autres fichiers comprennent respectivement 8 et 42 documents. Voir CR, p.15.

se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent,

**ATTENDU** que l'article 68 ii) du Règlement prévoit que, sous réserve des dispositions de l'article 70 et de l'article 68 i) du Règlement<sup>22</sup>, le Procureur met à la disposition de la défense, sous forme électronique, les collections de documents pertinents qu'il détient et les logiciels qui permettent à la défense d'y effectuer des recherches électroniquement,

**ATTENDU** que l'Accusation a de nouveau affirmé avoir rempli ses obligations de communication en application des articles 66 et 68 du Règlement et poursuivre ses recherches afin d'identifier toute pièce pertinente ou à décharge qui doit être communiquée à la Défense,

**ATTENDU** qu'un index peut contribuer à l'identification des pièces utiles à la cause de la Défense, notamment des documents enregistrés dans le dossier Halilović,

**ATTENDU** que les 34 collections de documents figurant dans le système EDS contiennent une multitude d'informations, qui ne sont pas nécessairement pertinentes en l'espèce, et qu'à ce stade de la procédure, la Défense demande uniquement l'indexation du dossier Halilović,

**ATTENDU** que le Règlement n'exige pas la communication d'un index des documents ou des pièces pertinentes à transmettre à la Défense,

**ATTENDU** toutefois que, dans l'avis d'exécution de ses obligations, l'Accusation a démontré sa volonté de coopérer en indiquant qu'elle transmettrait à la Défense un index des documents disponibles dans le cadre du système EDS,

**ATTENDU** que la communication d'un index concernant des milliers, voire des millions, de documents est un projet de grande envergure nécessitant beaucoup de temps, et que l'Accusation a indiqué qu'elle travaille actuellement à l'indexation de la moitié environ des documents des 34 collections que comporte le système EDS,

**ATTENDU** que la Défense a accès au système EDS, que les moyens de recherche mis à sa disposition lui permettent d'effectuer des recherches dans les collections afin d'examiner les pièces pertinentes, et que, en particulier, les 7 000 documents enregistrés dans le dossier

---

<sup>22</sup> L'article 68 i) dispose que le Procureur communique aussitôt que possible à la Défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.

Halilović ont été communiqués à la Défense et mis à sa disposition dans le cadre du système EDS depuis le 8 juillet 2004,

**ATTENDU** que, dans l'attente de l'indexation des collections, la Défense et l'Accusation doivent avoir recours aux moyens disponibles pour effectuer leurs recherches dans les collections dans le cadre du système EDS,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance, compte tenu des conclusions de l'Accusation, est convaincue que celle-ci remplit ses obligations de communication et informe la Défense dès que de nouvelles pièces sont enregistrées dans le dossier Halilović,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement,

**REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

Liu Daqun

Le 27 juillet 2005  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**